

BUREAU DES HYPOTHEQUES		DEPOT	DATE	SP 3200
REPRISE POUR ORDRE APRES ATTENTE		9D	25 MAI 1989	
LE	15 MAI 1989	DÉPOT N° 15084	9704	
		TAXE	vo 89P n°5037	
PUBLICATION		(1)	1 SALAIRES	

PARDEVANT Maître Thérèse AMOUYAL, Notaire à PARIS, soussignée.

A COMPARU

Monsieur CHAUFFOURRIER (Christian) domicilié à PARIS (8°) 2, rue de l'Isly.

AGISSANT au nom et comme mandataire de : Monsieur ROMBAUT (Jean Louis) Président Directeur Général de la S.A. GPI, domicilié au même lieu.

EN VERTU des pouvoirs qu'il lui a conféré suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 28 MARS 1989 ----- dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

Ledit Monsieur ROMBAUT agissant lui-même au nom et pour le compte de :

- la SOCIETE DE GERANCES PRIVEES ET D'ETUDES IMMOBILIERES, Société Anonyme au capital de 250.000 F ayant son siège social à PARIS (8°) 2, rue de l'Isly ; immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 572.010.684.

EN VERTU DE SAQUALITE DE PRESIDENT DIRECTEUR GENERALE de ladite société, et ayant tous pouvoirs en vertu des statuts de ladite société.

F 13467 Ladite Société agissant en qualité de syndic de la copropriété de l'immeuble sis à PARIS (11°) 40, rue Sedaine, ci-après plus amplement désigné, fonction à laquelle elle a été renouvelée aux termes de l'Assemblée Générale des Copropriétaires en date du 16 février 1988, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de l'Assemblée Générale du 16 février 1988, sus-visée.

Ladite délibération devenue définitive, aucune action en contestation n'ayant été introduite dans les délais prescrits par la loi, ainsi que Mr CHAUFFOURRIER, ées-qualités le déclare expressément.

LEQUEL comparant comme il agit, préalablement au modificatif à l'état descriptif de division objets des présentes,

A EXPOSE CE QUI SUIT :

E X P O S E

lent/ - Aux termes d'un acte reçu par Me BARON, Notaire à PARIS, les 18 et 23 Juillet 1952, transcrit au Deuxième bureau des Hypothèques de la Seine, le 9 septembre 1952, volume 1612 n° 31,

il a été établi le règlement de copropriété et l'état descriptif de division d'un immeuble sis à PARIS (11ème) 40, rue Sedaine.

Audit acte, la désignation générale de l'immeuble a été établie ainsi qu'il suit :

Il se compose de plusieurs corps de bâtiments construits sur un terrain d'une superficie totale d'environ mille quatre cent cinquante six mètres carrés.

Ces bâtiments sont les suivants :

- en façade sur la rue Sedaine un Bâtiment désigné ci-après sous la dénomination "Groupe A" à usage commercial à rez-de-chaussée, d'habitation dans les étages.

- sur le mitoyen ouest, un bâtiment désigné ci-après sous la dénomination "Groupe B", à usage d'atelier à rez-de-chaussée, d'habitation dans les étages.

- sur le mitoyen est, un bâtiment désigné ci-après sous la dénomination "Groupe C" à usage d'atelier.

- sur le mitoyen sud, un bâtiment désigné ci-après sous la dénomination "Groupe D" à usage d'atelier à rez-de-chaussée, d'habitation à l'étage.

Ces immeubles sont édifiés sur le pourtour du terrain et limitent une grande cour à plusieurs compartiments.

Les bâtiments comportent une distribution d'eau, d'électricité et de gaz, et l'évacuation pour le tout à l'égout.

"INDICATION ici faite, que ledit immeuble est
"actuellement cadastré :

" Section 1103 BZ

" Numéro 5 /
 " 40, rue Sedaine /
 " pour une contenance de quatorze ares
 "soixante seize centiares (14a 76ca). /

Audit acte :

I - l'immeuble a été divisé en CENT NEUF LOTS (109) auxquels a été affectée une quote-part des parties communes entre tous les copropriétaires déterminé en MILLIEME.

Et une quote-part des parties communes spéciales entre les copropriétaires de chacun des bâtiments des groupes, déterminé en MILLIEME.

II - Les locaux affectés à la concierge sont situés dans le groupe "A".

2ent/ Aux termes d'un acte reçu par Me BARON, Notaire sus-nommé, le 28 novembre 1952,

Ledit règlement de copropriété a été modifié.

Le lot N° 16, Bis a été remplacé par le lot n° 110.

Une expédition dudit acte a été transcrise au Deuxième bureau des Hypothèques de la Seine, le 9 juin 1953, volume 1753 n° 20.

3ent/ Aux termes de l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du seize février mil neuf cent quatre vingt huit, sus-énoncé, il a été voté, en ce qui concerne la vente de la loge de la concierge, ce qui suit rapporté littéralement :

"Le syndic informe l'Assemblée des offres "d'achat de Monsieur GENTY et de Madame GARNOUX.

"Le syndic précise à l'Assemblée que Madame "GARNOUX ne peut prétendre à aucune acquisition compte "tenu qu'elle n'est plus propriétaire en titre à ce "jour.

"L'assemblée précise au Syndic que la résolution concernant la vente de la loge à Monsieur GENTY "a été parfaitement votée lors de la tenue de l'Assemblée Générale du 15 juin 1987, et certains Copropriétaires protestent de l'opposition sur cette vente

"réalisée par Monsieur et Madame GARNOUX de façon dilatoire.

"Monsieur GENTY propose alors d'acheter la loge de conciergerie au prix de 65.000 Frs.

"Après délibération, l'Assemblée Générale à la majorité de 797/1.000èmes accepte de vendre la loge de conciergerie à Monsieur GENTY au prix de 65.000 Frs sous les conditions suivantes :

"- que ces locaux restent à usage exclusif d'habitation ou de dépôt.

"- que le produit de vente de cette loge soit remboursé aux millièmes généraux à l'ensemble des co-propriétaires à l'exception de Monsieur GENTY, acquéreur.

"- que ce lot nouvellement créé sera attribué "du n° 110 avec les 5/1.000èmes des parties communes "générales et les 11/1.000èmes des parties spéciales "du Bâtiment "A".

"- que tous les frais consécutifs à cette vente et à la modification du règlement de copropriété de l'immeuble seront à la charge exclusive de Monsieur GENTY.

"- que tous pouvoirs sont donnés au Syndic "pour la signature de l'acte modifiant le règlement de "copropriété de l'immeuble de préférence auprès de "Maître HUSSENOT-DESNONGES, notaires à PARIS.

Observation faite que le lot N° 110 a déjà été attribué en conséquence, le lot nouvellement créé prendra le lot CENT ONZE (N° 111)

CECI EXPOSE, il va être procédé, conformément aux déclarations de l'Assemblée Générale des co-propriétaires sus-visée, aux modificatifs à l'état descriptif de division, soit :

- Affectation de parties communes en parties privatives, avec création du LOT N° 111.

- Et par suite de la création de ce lot, modification des tantièmes de copropriété,
 - qui seront exprimés en mille cinquièmes (1.005èmes) en ce qui concerne les parties communes générales de l'immeuble ;
 - et qui seront exprimés en mille onzièmes (1.011èmes) en ce qui concerne les parties communes particulières au Bâtiment "A".

MODIFICATIONS AU REGLEMENT DE COPROPRIETE

I - Affectation de parties communes en parties privatives, création du LOT N° 111.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale des copropriétaires du 16 février 1988 sus-énoncée, il est créé, à compter de ce jour, un nouveau lot privatif, à partir de parties communes.

SCIT :

BATIMENT A :

LOT NUMERO CENT ONZE (N° 111).

Au rez-de-chaussée, porte à droite sous la voûte, un logement comprenant :

- une entrée, pièce principale avec coin cuisine.

Et les cinq/mille cinquièmes des parties communes générales (5/1.005èmes),

Et les onze/mille onzièmes des parties communes spéciales au Bâtiment "A" (11/1.011èmes).

"Ainsi que cela résulte d'un plan établi "par les membres du Conseil Syndicale dudit immeuble, certifié exact par le comparant ès qualités et Monsieur GENTY, futur acquéreur. "Lequel plan est demeuré ci-annexé après mention."

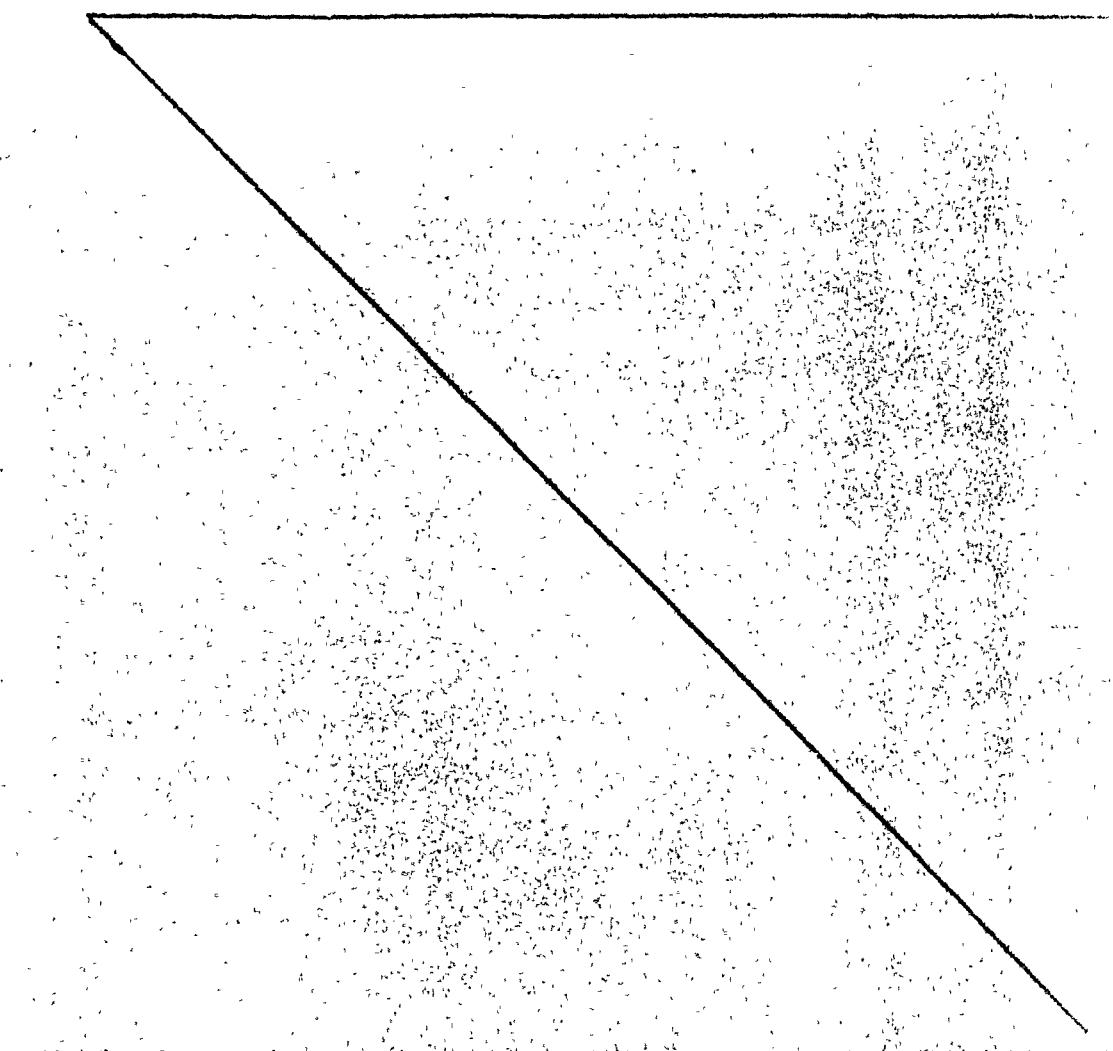
II - DIVISION DES PARTIES COMMUNES EN MILLE CINQUIEMES

Compte tenu de la création du LOT N° 111 ci-dessus, il a été décidé de diviser les parties communes en MILLE CINQUIEMES (1.005èmes), lesquelles étaient précédemment divisées en MILLIEMES (1.000èmes).

**III - DIVISION DES PARTIES COMMUNES SPECIALES
AU BATIMENT "A"**

Compte tenu de la création du LOT N° 111 ci-dessus, il a été décidé de diviser les parties communes spéciales au BATIMENT "A" en MILLE ONZIEMES (1.011èmes), lesquelles étaient précédemment divisées en MILLIEMES (1.000èmes).

Les modifications ci-dessus sont résumées dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 Janvier 1959.



N° DES LOTS	BATTI- MENT	ESCA- LIER	ETAGE	NATURE DES LOTS	MUNES GENE- RALES EN 1.000ème	MUNES SPECIA- LES AU BAT. en 1.000ème	PARTIES COM-:		PARTIES COM-:		PARTIES COM-:	
							1	2	3	4	5	6
1	A	R-d-C	-	boutiques	18	-	18	-	32	-	-	-
2	A	R-d-C	-	boutiques	28	-	28	-	45	-	-	-
3	A	R-d-C	-	boutique	6	-	6	-	11	-	-	-
4	A	R-d-C	-	boutique	13	-	13	-	23	-	-	-
5	A	R-d-C	-	boutique	11	-	11	-	20	-	-	-
6	A	R-d-C	-	boutique	18	-	18	-	21	-	-	-
7	A	1er	-	logement	10	-	10	-	18	-	-	-
8	A	1er	-	chambre	6	-	6	-	11	-	-	-
9	A	1er	-	logement	9	-	9	-	16	-	-	-
10	A	1er	-	appartement	16	-	16	-	28	-	-	-
11	A	1er	-	logement	9	-	9	-	16	-	-	-
12	A	1er	-	logement	9	-	9	-	16	-	-	-
13	A	1er	-	logement	6	-	6	-	11	-	-	-
14	A	1er	-	chambre	5	-	5	-	9	-	-	-
15	A	1er	-	chambre	5	-	5	-	9	-	-	-
16	A	1er	-	chambre	5	-	5	-	9	-	-	-
16 BIS	A	1er	-	appartement	16	-	16	-	28	-	-	-

ANNULE DEVENU : 7

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
17	A	2ème	-		appartement	10	-	18	18	-
18	A	2ème	-		appartement	14	-	14	24	24
19	A	2ème	-		appartement	16	-	16	28	28
20	A	2ème	-		logement	9	-	9	16	16
21	A	2ème	-		logement	9	-	9	16	16
22	A	2ème	-		chambre	6	-	11	11	-
23	A	2ème	-		chambre	5	-	9	9	-
24	A	2ème	-		chambre	5	-	9	9	-
25	A	2ème	-		appartement	16	-	28	28	-
26	A	3ème	-		logement	10	-	18	18	-
27	A	3ème	-		chambre	5	-	9	9	-
28	A	3ème	-		logement	8	-	8	14	14
29	A	3ème	-		logement	11	-	11	20	20
30	A	3ème	-		chambre	5	-	9	9	-
31	A	3ème	-		logement	8	-	8	14	14
32	A	3ème	-		logement	9	-	9	16	16
33	A	3ème	-		chambre	6	-	6	11	11
34	A	3ème	-		chambre	5	-	5	9	9
35	A	3ème	-		chambre	5	-	5	9	9
36	A	3ème	-		chambre	5	-	5	9	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
37	A	3ème	-	logement	10	10	18	18	18	-
38	A	4ème	-	logement	10	10	18	18	18	
39	A	4ème	-	appartement	14	14	24	24	24	
40	A	4ème	-	logement	11	11	20	20	20	
41	A	4ème	-	chambre	5	5	9	9	9	
42	A	4ème	-	logement	9	9	16	16	16	
43	A	4ème	-	appartement	15	15	27	27	27	
44	A	4ème	-	logement	10	10	18	18	18	
45	A	4ème	-	chambre	5	5	9	9	9	
46	A	4ème	-	logement	10	10	18	18	18	
47	A	5ème	-	logement	10	10	18	18	18	
48	A	5ème	-	chambre	5	5	9	9	9	
49	A	5ème	-	logement	9	9	16	16	16	
50	A	5ème	-	logement	11	11	20	20	20	
51	A	5ème	-	logement	14	14	24	24	24	
52	A	5ème	-	logement	9	9	16	16	16	
53	A	5ème	-	chambre	6	6	11	11	11	
54	A	5ème	-	chambre	4	4	7	7	7	
55	A	5ème	-	chambre	5	5	9	9	9	
56	A	5ème	-	chambre	5	5	9	9	9	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10				
57	A	5ème	-	logement	10	10	18	18	-				
58	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
59	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
60	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
61	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
62	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
63	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
64	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
65	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
66	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
67	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
68	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
69	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
70	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
71	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
72	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
73	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
74	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
75	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				
76	A	S/Sol:	-	cave	1	1	2	2	2				

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
77	A	S/Sol	-	cave	1	1	1	2	2	2	
78	A	S/Sol	-	cave	1	1	1	2	2	2	
79	A	S/Sol	-	cave	1	1	1	2	2	2	
80	A	S/Sol	-	cave	1	1	1	2	2	2	
81	A	S/Sol	-	cave	1	1	1	2	2	2	
82	A	S/Sol	-	cave	1	1	1	2	2	2	
83	A	S/Sol	-	cave	1	1	1	2	2	2	
84	A	S/Sol	-	cave	1	1	1	2	2	2	
85	A	S/Sol	-	cave	1	1	1	2	2	2	
86	A	S/Sol	-	cave	1	1	1	2	2	2	
											1.000/1.000°
											1.000/1.001°
87	B	R-d-C	-	atelier	41	41	78	78	78	78	
88	B	R-d-C	-	atelier	11	11	84	84	84	84	
89	B	R-d-C	-	atelier	30	30	188	188	188	188	
90	B	1er	-	logement	10	10	75	75	75	75	
91	B	1er	-	logement	14	14	100	100	100	100	
92	B	1er	-	logement	11	11	75	75	75	75	
93	B	1er	-	logement	10	10	72	72	72	72	
94	B	2ème	-	logement	11	11	78	78	78	78	
95	B	2ème	-	logement	14	14	100	100	100	100	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			
96	B	2ème	-	logement	11	11	75	-	-			
97	B	2ème	-	logement	11	11	75	-	-			
										1.000/1.000°		
98	C	R-d-C	-	atelier	13	13	98	-	-			
99	C	R-d-C	-	atelier	9	9	68	-	-			
100	C	R-d-C	-	atelier	28	28	210	-	-			
101	C	R-d-C	-	atelier	36	36	272	-	-			
102	C	R-d-C	-	atelier	47	47	352	-	-			
										1.000/1.000°		
103	D	R-D-C	-	atelier	23	23	84	-	-			
104	D	R-d-C	-	atelier	49	49	446	-	-			
105	D	1er	1er à droite	logement	10	10	81	-	-			
106	D	1er	1er à droite	logement	9	9	81	-	-			
107	D	1er	2ème à droite	logement	9	9	150	-	-			
108	D	1er	2ème à droite	appartement	18	18	81	-	-			

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au QUATRIEME BUREAU DES HYPOTHEQUES DE PARIS.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le comparant comme il agit, donne tous pouvoirs à :

Mesdames KIEFFER (Louise) et GAUTHIER (Claire) toutes deux clercs de notaire, domiciliées à PARIS (11^e) 2, rue Bréguet.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

A l'effet de dresser et de signer tous actes complémentaires ou rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires quelconques des présentes et de leurs suites seront supportés et acquittés par Monsieur GENTY (Philippe) copropriétaire.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites ordinaires et légales, le comparant comme il agit, fait élection de domicile à PARIS (8^eme) 2, rue de l'Isly, au siège social de la société qu'il représente.

DONT ACTE, rédigé sur quatorze pages

FAIT ET PASSE à PARIS (11^e) 2, rue Bréguet
En l'Etude du Notaire soussignée

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF
Le trente Mars

Et, après lecture faite, le comparant comme il agit a signé avec Me AMOUYAL, Notaire./.

Suivent les signatures./.

Suit la mention :

Enregistré à PARIS NE - RP LA ROQUETTE

Le 18 Avril 1989 Bordereau N° 48 Case 4

Reçu : QUATRE CENT TRENTE FRANCS

Le Receveur Principal

Signé : Illisible.

La soussignée Maître Thérèse AMOUYAL, Notaire à PARIS, certifie la présente copie en QUINZE----- pages exactement collationnée et conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité.

La soussignée Maître Thérèse AMOUYAL, Notaire à PARIS certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée. Notamment en ce qui concerne :

~~La société DE GERANCES PRIVEES ET D'ETUDES IMMOBILIERE~~
par la production de son K.BIS.

Le Syndicat des copropriétaires, par la production du règlement de copropriété transcrit au 2ème Bureau des Hypothèques de la Seine, le 9 Septembre 1952, volume 1612 N° 31./.

